



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-021

en date du 13 février 2017

portant prescriptions complémentaires et complétant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 autorisant Monsieur le directeur de la SAS AXIANE MEUNERIE à exploiter, sous certaines conditions, 7 rue Marcel Bourumeau, commune de Vivonne, un établissement spécialisé dans la fabrication de farine, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, son livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226» ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux stockages de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-363 du 22 octobre 1999 autorisant la société AMO-MOULINS de VIVONNE à exploiter, sous certaines conditions, 7 rue Marcel Bourumeau à VIVONNE, un établissement spécialisé dans la fabrication de farine, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé du 14 juin 2010 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant suite à l'absorption de la société AMO-MOULINS le 31 mars 2010 par voie de fusion par la société AXIANE MEUNERIE ;

Vu l'étude de dangers du site réalisée en mai 2012 et complétée en juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SAS AXIANE MEUNERIE le 20 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT

- que la SAS AXIANE MEUNERIE n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 20 janvier 2017 ;
- que la société AXIANE MEUNERIE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'étude de dangers a mis en évidence que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,
- qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de maîtrise des risques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AXIANE MEUNERIE à VIVONNE sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 susvisé.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Il est donné acte de l'étude de dangers du site de Vivonne dans sa version de juin 2016. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans cette étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers, notamment l'ensemble des mesures de maîtrise des risques s'opposant à l'apparition des phénomènes dangereux.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 septembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2a	620 kW capacité de produits finis : 130 tonnes / jour	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	2160-2	céréales : 1292 m³ farine : 822 m³ Issues : 340 m³ capacité de stockage totale = 2454 m³	NC

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	1510	Stockage des sacs : 300 tonnes Volume de l'entrepôt inférieur à 5000 m ³	NC
4331 liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	4331	Laboratoire < 1 m3 soit 1 tonne	NC
4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) inférieure à 50 t au total	4734.2	1 cuve enterrée de fioul de 15 m3 soit 12,9 tonnes 1 cuve enterrée de fioul de 6 m3 soit 5,2 tonnes	NC NC

A = Autorisation ; NC = Non classé

Les principales installations comprennent en amont du moulin, la réception et les stockages de céréales, la mouture au sein du moulin constituée de broyeurs, claqueurs et convertisseurs, et en aval du moulin les stockages de farine et vrac et en sacs.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/02/2010	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 »
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

Article 5 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Notamment, tous les 21 filtres du site sont équipés soit d'un évent normalisé dirigé vers l'extérieur soit d'une surface fragile vers l'intérieur hors zone ATEX. Les cellules béton fermées pour le stockage du blé sont munies de couvercles soufflables débouchant dans une galerie également soufflable (toiture fragile).

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents et empêcher toute explosion secondaire.

Les découplages suivants sont assurés :

- l'ensemble des différents bâtiments sont cloisonnés (murs et portes), les ouvertures dans les parois sont aussi réduites que possible),
- séparation par plancher constitué d'une dalle béton des différents étages du moulin,
- les cellules métalliques sont non connexes au moulin,
- la fosse de réception blé est séparée du silo béton par un mur en pierre d'origine et une porte.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels (transporteurs et canalisations) doivent être aussi réduites que possible et ne pas présenter de passage libre pour la propagation d'une explosion.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression de 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre conformément à la réglementation nationale en vigueur. Notamment les équipements sont reliés à la terre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

d) autres mesures :

les équipements suivants doivent être également présents :

- élévateurs : contrôleur de rotation, détecteur d'intensité, déport de sangles, aspiration des poussières et mise en route et fonctionnement asservis à l'aspiration
- transporteurs à chaîne : étanche, détecteur d'intensité, détecteur de bourrage,
- nettoyeur séparateur : capotage, détecteur de dysfonctionnement, aspiration des poussières et mise en route et fonctionnement asservis
- filtres à manche : événements dirigés vers l'extérieur, écluses de découplage.

Article 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces moyens comprennent notamment :

- Un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 100 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés,
- de deux colonnes sèches conforme aux normes et aux réglementations en vigueur implantés dans le moulin et la partie blé amont afin de pouvoir amener de l'eau sous pression jusqu'en partie haute.
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis,
- le recueil des eaux d'extinction du site d'un volume minimal de 120 m³ assurant l'isolation du réseau des eaux pluviales (vannes, obturateurs, bouches d'égout) y compris la mise en place d'une bâche d'étanchéité au niveau des batardeaux d'isolation du bief,
- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre y compris pour le recueil des eaux d'extinction.

Les éléments nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 8 - TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

L'ensemble des installations du moulin doivent comprendre des filtres à poussières afin d'assurer un dépoussiérage centralisé ou point par point pour l'ensemble des équipements et des appareils de manutention (type cyclone ou filtres à manches). Ces filtres doivent être munis d'évents conformes aux dispositions de l'article 5. Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité des systèmes de dépoussiérage. Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes de filtration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt des installations en cas de défaillance,
- la récupération des poussières et produits de filtration se fait dans des locaux appropriés et dans des conditions de sécurité appropriées.

Article 9 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent aux installations du site. Notamment, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette ARF est révisée à l'occasion des modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers.

Suite à cette ARF, une étude technique doit être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisés, par un organisme compétent agréé Qualifoudre au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique..

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification faite par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vivonne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Vivonne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, , le maire de Vivonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la SAS AXIANE MEUNERIE, 20, rue de la Gare 35330 MAURE DE BRETAGNE.

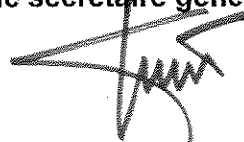
Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune concernée : Vivonne.

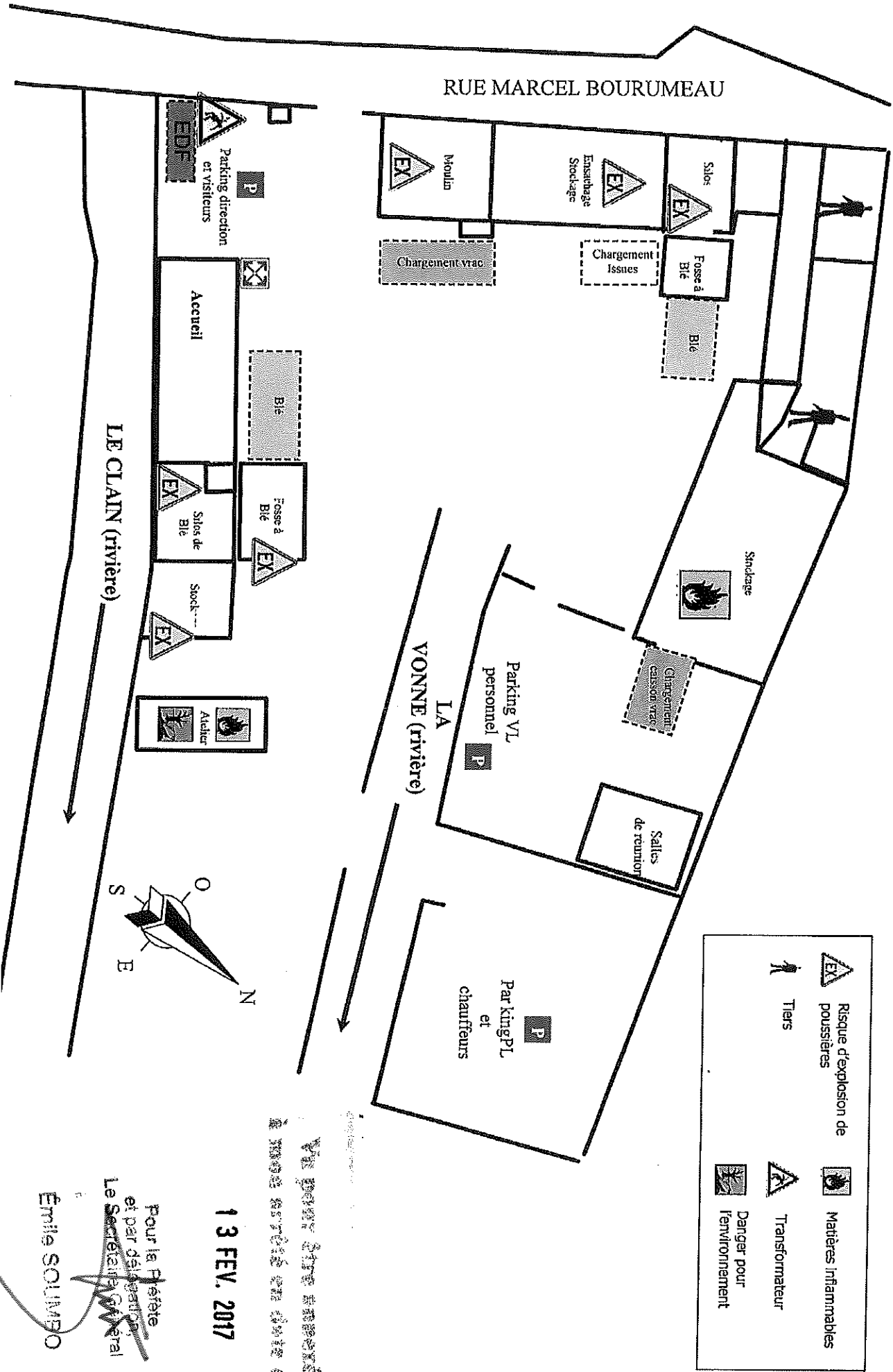
Fait à POITIERS, le 13 février 2017

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Plan de synthèse de la nature des abords et de la localisation des dangers



Plan de synthèse de la nature des abords et de la localisation des dangers

13 FEV. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émilie SOUMBO

